



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX DE DIVERSIFICATION DES ÉCOULEMENTS ET D'AMÉLIORATION DES
HABITATS DE LA BRÈCHE**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

DOSSIER N° 60-2018-00044

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2018, présenté par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60), enregistré sous le n° 60-2018-00044 et relatif à la réalisation de travaux de diversification des écoulements et d'amélioration des habitats de la Brèche à Nogent-Sur-Oise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60)
représentée par son Président M.JOPEK JEAN
28, rue Jules Méline
60200 COMPIEGNE**

Concernant la réalisation d'une recharge granulométrique à partir de blocs de type calcaire dans le lit mineur de la Brèche, en aval du pont de Saulcy.

Il est prévu un apport maximum de 50 tonnes de blocs qui seront disposés en quinconce dans le fond du lit. Les blocs disposeront d'un poids compris entre 25 et 40 kg et d'une taille d'un diamètre de 800 à 1200 mm. La recharge sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique sur un linéaire d'environ 95 mètres de long et de 7 mètres de large.

Les travaux seront réalisés sur une journée, au niveau des plus basses eaux, entre le mois de juillet et mi-octobre 2018.

Des suivis biologiques et hydromorphologiques seront réalisés, durant une période de 3 ans, après la réalisation des aménagements amont et aval du secteur de Saulcy à Nogent-Sur-Oise.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 90 ml	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nogent-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nogent-sur-Oise par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le

18 JUIN 2010

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD